



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0366 du 19/01/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0366 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0366, relative à la réalisation d'un projet de requalification d'une contre-allée permettant la desserte d'un commerce et d'une résidence, au niveau du secteur des Trois Sautets, sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la société SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 13/12/2023 et considérée complète le 13/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la requalification d'une contre-allée, sur une superficie de 1 800 m², au niveau du secteur d'entrée de ville des Trois Sautets, sur la commune d' Aix-en-Provence (13), comprenant :

- le découpage de l'enrobé du parking présent sur le site ;
- la mise en œuvre d'enrobé pour la réfection et création de chaussée
- la mise en place de bordures afin de délimiter l'espace de circulation de la contre-allée ;
- la réalisation de places de stationnement ;
- des espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- desservir les constructions situées au sud du périmètre en toute sécurité ;
- limiter les points de cisaillement sur l'avenue Malacrida ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones UI, correspondant à une zone qui a pour vocation de favoriser le renouvellement urbain en prolongeant le tissu urbain continu, tout en conservant des espaces de respiration en cœur d'îlot, et UM, correspondant à une zone qui a pour vocation d'optimiser le tissu urbain compte tenu de sa localisation privilégiée en termes de desserte et de proximité des équipements, du plan local d'urbanisme d'Aix-en-Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 12/06/2023 ;
- sur un site déjà anthropisé et imperméabilisé ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du territoire à risques importants d'inondation « Aix-en-Provence – Salon-de-Provence » ;
- en zone d'aléa résiduel au risque d'inondation au regard du plan de prévention des risques d'inondation de l'Arc et ses affluents approuvé le 02/03/2020 ;
- en zone B2, correspondant à une zone faiblement à moyennement exposé au phénomène de retrait-gonflement des argiles du plan de prévention des risques approuvé le 27/06/2012 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Oratoire Notre-Dame » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable ;

Considérant que le projet ne modifie pas la destination des sols ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de requalification d'une contre-allée permettant la desserte d'un commerce et d'une résidence, au niveau du secteur des Trois Sautets, sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de requalification d'une contre-allée permettant la desserte d'un commerce et d'une résidence, au niveau du secteur des Trois Sautets, sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 19/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)